

Admissibilité en preuve
d'enregistrements
clandestins audio et
vidéo –

jurisprudence récente

25 mars 2023

Me Marie-Hélène Jetté,
associée chez Langlois

Me Sophia M. Rossi,
avocate chez Roy Bélanger

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Rolls-Royce Canada – CSN et Rolls-Royce Canada Itée (Hrvoje Golek), 2022 QCTA 331.

- Le plaignant est suspendu sans solde deux semaines, pour avoir enregistré à leur insu, les personnes participant à une rencontre paritaire;
- L'employeur soutient qu'il s'agit d'une faute lourde, permettant de passer outre à la progression des sanctions;
- Le syndicat soutient entre autres que l'employeur n'a pas tenu compte du contexte dans lequel l'enregistrement a été fait avant de prendre sa décision.

SPPSAMSSS (CSN Saguenay-Lac-Saint-Jean) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean (CIUSSS du Saguenay-Lac-St-Jean) (Nadine Jean), 2021 QCTA 256.

- Le syndicat aurait manifesté l'intention d'introduire en preuve un enregistrement audio;
- L'employeur a alors demandé que lui soit communiqué le contenu de l'enregistrement. Cela fut fait partiellement;
- Les parties ont convenu de demander au Tribunal de décider si le syndicat devait transmettre intégralement l'enregistrement.

Lagacé c. Gestion Michel Lagacé inc., 2021 QCCA 576.

- Une première requête pour permission d'en appeler d'un jugement de la Cour supérieure, accueillant une objection à la production d'un enregistrement audio, est effectuée. Elle est rejetée;
- Ce jugement de la Cour d'appel statue sur une deuxième requête pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, accueillant une objection à la production d'un enregistrement audio pour attaquer la crédibilité de l'un des intimés.

FIQ – Syndicat interprofessionnel de Lanaudière et CISSS de Lanaudière (Darnika Brisard-Ariste), 2022 QCTA 495.

- Décision interlocutoire sur l'admissibilité d'enregistrements audio;
- La plaignante soutient avoir fait l'objet de harcèlement au travail;
- Afin de tester la crédibilité d'un témoin lors de son contre-interrogatoire, le syndicat annonce son intention de déposer des enregistrements audio réalisés par la plaignante lors de deux événements l'impliquant ainsi que le témoin;
- L'employeur conteste l'admissibilité en preuve des enregistrements audio sous format MP3 au motif qu'il n'a pas été en mesure de vérifier l'authenticité de ces derniers.

Bédard et Office des producteurs de bois de la Gatineau, 2022 QCTAT 1549.

- Le travailleur prétend avoir subi une lésion professionnelle;
- Lors d'une pause au cours de l'audience virtuelle sur une question préliminaire, l'employeur laisse son micro ouvert et une conversation entre le directeur de l'entreprise et son représentant est enregistrée par le travailleur;
- Ce dernier demande que l'enregistrement soit mis en preuve, puisque les deux interlocuteurs de l'employeur ont comploté pour commettre un parjure, sinon de modifier les faits concernant une attestation médicale.

Syndicat des salarié-es de la fromagerie (CSD) et Agropur Coopérative (M. Gérard Bolduc), 2023 QCTA 65.

- Le plaignant conteste son congédiement;
- En cours d'audience, une objection à la recevabilité en preuve d'un enregistrement audio de la rencontre disciplinaire, captée à l'insu de la partie patronale, a été soulevée par la partie syndicale, au motif que ce document technologique était couvert par le privilège relatif au litige puisqu'il servait à la préparation de l'audience.

Charron et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal – Centre hospitalier de Verdun, 2022 QCTAT 4663.

- La travailleuse conteste le refus de la CNESST de lui reconnaître son trouble d'adaptation à titre de lésion professionnelle;
- Elle souhaite déposer en preuve un enregistrement audio d'une rencontre survenue entre elle, la gestionnaire et la conseillère en relations du travail. Une partie de l'enregistrement a été capté à l'insu de la gestionnaire et de la conseillère en relations de travail alors que la travailleuse avait quitté la pièce. Selon cette dernière, cette preuve démontre que l'attitude et l'intention de l'employeur sont hostiles;
- Ce dernier s'oppose à la recevabilité d'une partie de l'enregistrement, soit celle captée à l'insu de la gestionnaire et de la conseillère.